

En ce qui concerne le service technique et la discipline, les officiers du corps de santé, sans distinction de ligne, sont placés sous l'autorité directe du Chef du service de santé, qui intervient pour l'établissement des états de prévisions, conformément au § 6 de l'article 20 du décret du 7 janvier 1890 ; mais ils relèvent exclusivement, comme gestionnaires, du service administratif sous le contrôle duquel l'article susvisé les a placés.

Ce point étant bien établi, j'ai l'honneur de vous informer que je n'hésiterai pas, à l'avenir, à imputer à qui (de droit la valeur des déficits non justifiés et à faire supporter, le cas échéant, aux fonctionnaires de l'ordre administratif dont la surveillance aura été insuffisante les conséquences de leur négligence dans l'accomplissement des devoirs qui leur incombent.

Recevez, etc.

Signé : DELCASSÉ.

N° 236. — ARRÊTÉ rapportant celui du 30 août 1887, qui avait autorisé l'admission dans les caisses du Trésor local des monnaies chiliennes et péruviennes, en paiement des contributions directes du service Local.

LE Gouverneur *p. i.* des Etablissements français de l'Océanie,

Vu l'arrêté du 30 août 1887 autorisant l'acceptation, par le Trésor local, des piastres chiliennes et péruviennes, au taux de 3 fr. 60, pour le paiement des impôts et contributions de toute nature ;

Vu les instructions du Sous-Secrétaire d'Etat des colonies et du Ministère des Finances faisant connaître que la période pendant laquelle ces piastres seraient reçues au Trésor prendrait fin le 30 juin 1888 ;

Vu la lettre adressée le 27 mai 1893 au Trésorier-payeur, par le Directeur du mouvement général des fonds, prescrivant au comptable d'examiner s'il n'y aurait pas lieu de rapporter l'arrêté de 1887, et, en attendant, d'abaisser à 3 fr. 10 le taux auquel les piastres chiliennes seront reçues dans les caisses du Trésor ;

Attendu que le but poursuivi dans la mesure prise en 1887, et qui consistait à faciliter la rentrée de l'impôt, n'a nullement été atteint ; que le petit nombre de piastres (914) versées au Trésor, pendant une période de 6 années, le démontre de la façon la plus évidente ;

Considérant que le peu d'empressement que mettent les contribuables à employer ces monnaies étrangères, pour acquitter leurs